



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES

23. FINANCES

TAXE DE SÉJOUR

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 8 avril,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 31 mars 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON,
La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Roger ZÉLIE (donne pouvoir à M. Jean-Paul HÉRAUDEAU), Mme Peggy LUTON (donne pouvoir à M. Patrick RATYTON), M. Marc CHAIGNE (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Daniel TASSIGNY (donne pouvoir à M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU), M. Didier LEBORGNE (donne pouvoir à Mme Anne PAWLAK).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CHENE

AR PREFECTURE

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021

* * * * *



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

**En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0**

PÔLE RESSOURCES

23. FINANCES

TAXE DE SÉJOUR

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu les articles 112 à 114 de la loi de finances pour 2020 N°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2010,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4^{ème} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,

MR PREFECTURE

**017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES

23. FINANCES

TAXE DE SÉJOUR

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Ile de Ré n° 137 du 29 octobre 2015 instituant la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération de la Communauté de commune de l'Ile de Ré n°103 du 26 septembre 2019, instituant la taxe de séjour au réel à l'exception des ports de plaisance pour lesquels la taxe de séjour forfaitaire s'applique et précisant la période de perception et les tarifs applicables y compris la taxe de séjour additionnelle,

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités de déclaration et de facturation à la réalité de la fréquentation touristique et aux contraintes des hébergeurs ;

Il est proposé, de modifier les périodes de déclaration et de facturation en appliquant des échéances trimestrielles à compter du 1^{er} janvier 2022,

I) TAXE DE SEJOUR AU REEL :

1-1 Date d'institution

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

1-2 Champs d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de l'Ile de Ré (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

AR PREFECTURE

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES

23. FINANCES

TAXE DE SÉJOUR

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

1-3 Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1-4 Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de Charente Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de l'Ile de Ré pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

1-5 Montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 :

AR PREFECTURE

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

**En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0**

**PÔLE RESSOURCES
23. FINANCES
TAXE DE SÉJOUR
Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022**

Catégories d'hébergement	Tarif CdC Ile de Ré	Taxe Additionnelle CD 17	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	4.10 €	0.41 €	4.51 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

AR PREFECTURE

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES

23. FINANCES

TAXE DE SÉJOUR

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

1-6 Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur les communes du territoire de l'Ile de Ré ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

1-7 Modalités de déclaration de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer chaque trimestre le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de communes de l'Ile de Ré.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre chaque trimestre, avant le 10 du mois suivant le trimestre échu, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le trimestre échu.

1-8 Modalités de paiement de la taxe de séjour

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le dernier jour suivant le-trimestre échu, soit :

- Avant le 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- Avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- Avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES

23. FINANCES

TAXE DE SÉJOUR

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

1-9 Affectation de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

II) TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE :

2-1 Date d'institution

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

2-2 Champs d'application

Pour en faciliter la perception, il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- Ports de plaisance

2-3 Période de perception

La taxe de séjour forfaitaire est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2-4 Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental de Charente Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de l'île de Ré pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

2-5 Montant de la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2022

Conformément à l'article L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES 23. FINANCES TAXE DE SÉJOUR Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif CdC Ile de Ré	Taxe Additionnelle CD 17	Total taxe de séjour à facturer
Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

2-6 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes susceptibles d'être hébergées. Sur une installation d'hébergement de type port de plaisance, il convient, selon le guide de la taxe de séjour réalisé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), de multiplier par 4 le nombre d'anneaux de plaisance.

2-7 Abattement

Conformément au III de l'article L. 2333-41, la capacité d'accueil de l'hébergement peut faire l'objet d'un abattement dont le taux est compris entre 10 et 80 %, fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le taux d'abattement retenu est de 50 %.

2-8 Modalités de déclaration de la taxe de séjour forfaitaire

Les hébergeurs doivent déclarer auprès du service taxe de séjour de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, au plus tard un mois avant chaque période de perception, soit le 1^{er} décembre, les éléments suivants :

- La nature de l'hébergement,
- La période d'ouverture ou de mise en location,
- La capacité d'accueil déterminée en nombre d'unités,
- L'adresse de l'hébergement,
- Le montant de la taxe due.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

2-9 Modalités de paiement de la taxe de séjour forfaitaire

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif des sommes dues pour l'année civile en cours, le 1^{er} septembre, pour un règlement avant le 30 septembre.

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 8 avril 2021

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 08.04.2021

En exercice... 28
Présents..... 23
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES 23. FINANCES TAXE DE SÉJOUR Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

2-10 Affectation de la taxe de séjour forfaitaire

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour forfaitaire est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de percevoir la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire selon les grilles tarifaires susvisées,
- de fixer le taux applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, à 5 %,
- d'appliquer les modalités de déclaration et de facturation à compter du 1^{er} janvier 2022 telles qu'indiquées ci-dessus,
- d'appliquer un taux d'abattement de 50 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire,
- de collecter la taxe additionnelle départementale correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au Département de la Charente Maritime,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2022.

Affichée le : 14 avril 2021
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20210408-D202154-DE
Reçu le 14/04/2021